



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2018 – SG – 1004

**portant versement à la commune de Ouangani du fonds de compensation pour
la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2018**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de Monsieur Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 présentant les nouvelles dispositions législatives relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) issues de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015 ;
- VU** le compte d'imputation 4651100000 « FCTVA communes - Année 2018 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et des dépenses réelles d'investissement de l'année 2016 transmis par la commune de Ouangani le 1er février 2018 fixant à 1 231 865,68 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2018, la commune de Ouangani bénéficie d'une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée de **202 075,25 euros** dont 43 757,55 euros au titre des dépenses de fonctionnement et 158 317,70 euros au titre des dépenses d'investissement.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8301000, non interfacé).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **15 NOV. 2018**



Copie à :

- Monsieur le Maire de Ouangani,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.